



LES REGLEMENTS GENERAUX
DE LA
FEDERATION TAHITIENNE
DE FOOTBALL
(FTF)

SOMMAIRE DES REGLEMENTS GENERAUX **DE LA FTF**

DEFINITIONS

TITRE 1 : ORGANISATION GENERALE	7
--	----------

CHAPITRE 1. GENERALITE	7
-------------------------------	----------

SECTION 1 : RÉGIME JURIDIQUE DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA FTF	7
---	----------

ARTICLE 1. CHAMPS D'APPLICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	7
--	----------

ARTICLE 2. APPLICABILITÉ DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	7
---	----------

ARTICLE 3. RELATIONS AVEC L'ASSOCIATION SPORTIVE ET LE LICENCIÉ	7
--	----------

SECTION 2 : CONTESTATION DES DÉCISIONS DES ORGANES DE LA FTF	8
---	----------

ARTICLE 4. PROCÉDURE PRÉALABLE AUX RECOURS JURIDICTIONNELS	8
---	----------

ARTICLE 5. CONVOCATION DEVANT UN ORGANISME FÉDÉRAL	8
---	----------

ARTICLE 6. DÉLAI DE SAISINE DE LA COMMISSION DE RECOURS	8
--	----------

ARTICLE 7. PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION DE RECOURS	8
---	----------

CHAPITRE 2. COMMISSIONS FEDERALES	9
--	----------

ARTICLE 8. PRINCIPES	9
-----------------------------	----------

ARTICLE 9. PRINCIPALES COMMISSIONS FÉDÉRALES	9
---	----------

ARTICLE 10. PROCÉDURE DE DÉSIGNATION DES MEMBRES	10
---	-----------

TITRE 2 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA FTF	10
--	-----------

CHAPITRE 1. OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE	10
--	-----------

ARTICLE 11. PRINCIPES	10
------------------------------	-----------

ARTICLE 12. OBLIGATIONS DANS LE DOMAINE DE L'ADMINISTRATION	10
--	-----------

2. DÉCLARATIONS DES STAGES HORS TERRITOIRE	10
---	-----------

ARTICLE 13. OBLIGATIONS DANS LE DOMAINE DU MARKETING	10
---	-----------

ARTICLE 14. OBLIGATIONS DANS LE DOMAINE DE L'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS	10
---	-----------

ARTICLE 15. OBLIGATIONS DANS LE DOMAINE DES FINANCES	11
---	-----------

ARTICLE 16. VALORISATION LIÉE À L'ENGAGEMENT DES ÉQUIPES JEUNES	11
--	-----------

ARTICLE 17. OBLIGATIONS LIÉES À L'ENGAGEMENT DES ÉDUCATEURS	11
--	-----------

ARTICLE 18. OBLIGATION DE VALIDATION PRÉALABLE DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT ENTRE 2 ASSOCIATIONS SPORTIVES	11
---	-----------

CHAPITRE 2. OBLIGATIONS DU JOUEUR	12
--	-----------

ARTICLE 19. PRINCIPES	12
------------------------------	-----------

CHAPITRE 3. OBLIGATIONS DE L'EDUCATEUR	12
---	-----------

ARTICLE 20. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES	12
--	-----------

TITRE 3 : LA LICENCE	13
-----------------------------	-----------

CHAPITRE 1. DELIVRANCE DE LA LICENCE	13
---	-----------

SECTION 1 : GÉNÉRALITÉ	13
-------------------------------	-----------

ARTICLE 21. PRINCIPE	13
-----------------------------	-----------

ARTICLE 22. DURÉE D'APPARTENANCE D'UN LICENCIÉ À UNE ASSOCIATION SPORTIVE	14
ARTICLE 23. LICENCIÉ LIBRE	14
ARTICLE 24. CAS PARTICULIERS	14
SECTION 2 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES	15
ARTICLE 25. PROCÉDURES DE DÉLIVRANCE DE NOUVELLES LICENCES	15
ARTICLE 26. PROCÉDURES DE RENOUVELLEMENT DE LICENCES	15
ARTICLE 27. ENREGISTREMENT DES LICENCES	15
ARTICLE 28. JOUEURS ÉTRANGERS	15
SECTION 3 : CONTRÔLE MÉDICAL	16
ARTICLE 29. CERTIFICAT MÉDICAL	16
CHAPITRE 2. TYPES DE LICENCES	16
ARTICLE 30. DESCRIPTIF	16
ARTICLE 31. UNICITÉ DE LA LICENCE « JOUEUR »	16
ARTICLE 32. SANCTION	16
CHAPITRE 3. QUALIFICATION	17
ARTICLE 33. PRINCIPES	17
ARTICLE 34. DÉLAI DE QUALIFICATION	17
CHAPITRE 4. DÉMISSION – MUTATION	17
SECTION 1 : GÉNÉRALITÉ	17
ARTICLE 35. PRINCIPE	17
ARTICLE 36. PROCÉDURE	17
ARTICLE 37. SANCTIONS	18
ARTICLE 38. INDEMNITÉS D'APPARTENANCE	18
ARTICLE 39. INDEMNITÉS DE FORMATION	18
SECTION 2 : DÉMISSION – MUTATION	19
ARTICLE 40. PROCÉDURE DE DÉMISSION-MUTATION	19
SECTION 3 : LA DÉMISSION-MUTATION À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE	19
ARTICLE 41. JOUEUR DESIRANT MUTER DANS UNE AUTRE FÉDÉRATION DE FOOTBALL AFFILIÉE À LA FIFA	19
ARTICLE 42. SANCTIONS	19
ARTICLE 43. JOUEUR DESIRANT MUTER EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	19
SECTION 4 : JOUEURS PRÊTÉS	20
ARTICLE 44. PRINCIPES	20
TITRE 4 : LES COMPÉTITIONS	20
CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DIVERSES	20
SECTION 1 : GÉNÉRALITÉ	20
ARTICLE 45. DISPOSITIONS POUR LES SÉLECTIONS DE TAHITI QUI PARTICIPENT À UN CHAMPIONNAT LOCAL	20
ARTICLE 46. SANCTIONS	20
ARTICLE 47. LOIS DU JEU	21
ARTICLE 48. DÉFINITION D'UN MATCH OFFICIEL	21
ARTICLE 49. MISSIONS DU DIRECTEUR DE MATCH DE LA FTF	21
ARTICLE 50. PRÉROGATIVES DU DIRECTEUR DE MATCH DE LA FTF	22
ARTICLE 51. SANCTIONS	23
ARTICLE 52. NOMBRE DE JOUEURS PAR CATÉGORIE	23

ARTICLE 53. CATÉGORIES D'ÂGES	23
ARTICLE 54. LE SURCLASSEMENT	23
ARTICLE 55. FAUTES ADMINISTRATIVES	23
ARTICLE 56. FORFAIT ET PÉNALITÉ	24
ARTICLE 57. SANCTIONS EN CAS DE FORFAIT	24
ARTICLE 58. FORFAIT GÉNÉRAL	24
ARTICLE 59. SANCTIONS EN CAS DE FORFAIT GÉNÉRAL	25
SECTION 2 : LES CHAMPIONNATS	25
ARTICLE 60. DÉCOMPTÉ DES POINTS POUR TOUTES LES COMPÉTITIONS DE CHAMPIONNAT	25
ARTICLE 61. DÉCOMPTÉ DES POINTS POUR MATCH PERDU PAR FORFAIT OU PAR PÉNALITÉ	25
ARTICLE 62. CLASSEMENT EN CAS D'ÉGALITÉ	25
SECTION 3 : COMPÉTITIONS DE LA FTF	26
ARTICLE 63. CHAMPIONNATS ET COUPES	26
SECTION 4 : COMPÉTITIONS DE LA FTF AUTRES QUE LES CHAMPIONNATS	26
ARTICLE 64. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE CERTAINES COMPÉTITIONS	26
SECTION 5 : COMPÉTITIONS DE LA FFF ET DE L'OFC	26
ARTICLE 65. PARTICIPATION AUX RENCONTRES NATIONALES ET INTERNATIONALES	26
ARTICLE 66. PARTICIPATION À LA COUPE DE FRANCE	26
ARTICLE 67. PARTICIPATION À « L'OFC CHAMPIONS LEAGUE »	26
CHAPITRE 2. ORGANISATION DES COMPÉTITIONS	27
SECTION 1 : ENGAGEMENT DES ÉQUIPES	27
ARTICLE 68. ENGAGEMENT DES ÉQUIPES SENIORS	27
ARTICLE 69. TENUE DES ÉQUIPES – COULEURS	27
ARTICLE 70. TAILLES RÉGLEMENTAIRES DES BALLONS	27
SECTION 2 : TERRAINS ET BANCS DE TOUCHE	28
ARTICLE 71. TERRAINS	28
ARTICLE 72. BANCS DE TOUCHE	28
ARTICLE 73. SANCTION	28
SECTION 3 : LE CONTRÔLE DES LICENCES	28
ARTICLE 74. CONTRÔLE DES LICENCES	28
ARTICLE 75. SANCTION	28
ARTICLE 76. PRÉSENTATION OBLIGATOIRE DE LA LICENCE AVANT LE COUP D'ENVOI	28
SECTION 4 : MATCH	29
ARTICLE 77. DATES, LIEUX ET HEURE DES RENCONTRES	29
ARTICLE 78. HORS-JEU	29
ARTICLE 79. DURÉE DES MATCHES	29
ARTICLE 80. PROLONGATIONS	29
ARTICLE 81. PROMOTION DE L'ESPRIT SPORTIF (FAIR PLAY)	30
ARTICLE 82. AVANCEMENT OU REPORT DE MATCH OFFICIEL	30
ARTICLE 83. MATCH REPORTÉ, INTERROMPU, À REJOUER OU À TERMINER	31
ARTICLE 84. MATCH À HUIS CLOS	32
CHAPITRE 3. DEROULEMENT DES COMPÉTITIONS	33
SECTION 1 : FORMALITÉS D'AVANT MATCH	33

ARTICLE 85. DÉSIGNATION DES ARBITRES	33
ARTICLE 86. FEUILLE DE MATCH	34
ARTICLE 87. DISPOSITION PARTICULIÈRE	34
ARTICLE 88. SANCTIONS	35
ARTICLE 89. INSCRIPTION DES JOUEURS SUR LA FEUILLE DE MATCH	35
SECTION 2 : FORMALITÉS EN COURS DE MATCH	35
ARTICLE 90. REMPLACEMENT DES JOUEURS	35
SECTION 3 : FORMALITÉS D'APRÈS MATCH	36
ARTICLE 91. HOMOLOGATION	36
CHAPITRE 4. PARTICIPATION AUX COMPETITIONS	36
ARTICLE 92. CAS DES LICENCIÉS SUSPENDUS	36
ARTICLE 93. SANCTIONS	36
ARTICLE 94. PARTICIPATION D'UN JOUEUR À PLUS D'UNE RENCONTRE OFFICIELLE	36
ARTICLE 95. SANCTIONS	36
ARTICLE 96. MIXITÉ	36
ARTICLE 97. SANCTION	37
ARTICLE 98. MATCHS OU TOURNOIS NON OFFICIELS	37
ARTICLE 99. SANCTION	37
ARTICLE 100. MODALITÉS POUR PURGER UNE SUSPENSION	37
CHAPITRE 5. RESERVES ET RECLAMATIONS	39
ARTICLE 101. PRINCIPES	39
ARTICLE 102. CONFIRMATION DE LA RÉSERVE ET/OU DE LA RÉCLAMATION	40
ARTICLE 103. SANCTIONS LIÉES À LA PARTICIPATION D'UN JOUEUR OU DIRIGEANT NON QUALIFIÉ LORS D'UN MATCH	40

DEFINITIONS

Les termes ci-après sont définis comme suit :

1. **FTF** : Fédération Tahitienne de Football
2. **FIFA** : Fédération Internationale de Football Association
3. **OFC** : Confédération Océanienne de Football
4. **Confédération** : Ensemble des associations reconnues par la FIFA et faisant partie d'un même continent ou de régions géographiques apparentées.
5. **FFF** : Fédération Française de Football
6. **Association sportive** : association sportive constituée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association dont l'objet est la pratique du football sous toutes ses formes
7. **Ligue** : organisation régionale constituée par la FTF sous la forme d'associations déclarées
8. **District** : organisation régionale constituée par la FTF sous la forme d'associations déclarées
9. **Associations sportives spécifiques** : associations sportives de football entreprise, comités de Futsal, associations sportives de football loisir (dont le beach soccer), autres, dont l'objet est la pratique et le développement du football, constituées conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association dont l'objet est la pratique du football sous toutes ses formes
10. **Organisme** : organisme qui, sans avoir pour objet la pratique du football, contribue au développement de celui-ci
11. **Organisme à but lucratif** : organisme à but lucratif dont l'objet est la pratique du football
12. **Membre** : les associations sportives, les associations sportives spécifiques, les organismes à but lucratif, les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique du football, contribue au développement de celui-ci dont les affiliations ont été acceptées par le congrès
13. **Membre à titre individuel** : des membres d'honneur tels que des membres fondateurs, des membres donateurs, des membres bienfaiteurs, nommés par le Congrès sur proposition du Comité Exécutif. Des personnes non salariées de la FTF exerçant une fonction officielle au sein des districts, des ligues et de la Fédération
7. **Officiel** : tout dirigeant, membre d'une commission, arbitre et arbitre assistant, entraîneur, préparateur, ainsi que tout responsable technique, médical et administratif de la FTF
8. **Joueur** : tout joueur de football titulaire d'une licence délivrée par la FTF.
9. **Football Association** : jeu contrôlé par la FIFA et pratiqué selon les Lois du Jeu
10. **Licence** : il existe plusieurs types de licences : jeune, senior, éducateur, animateur, dirigeant, vétérane, bénévole, arbitre, loisirs, FTF, membre à titre individuel. La licence constitue le lien entre la Fédération et l'ensemble de ses licenciés.

N.B. le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa

TITRE 1 : ORGANISATION GENERALE

CHAPITRE 1. GENERALITE

Section 1 : Régime juridique des Règlements Généraux de la FTF

Article 1. Champs d'application des Règlements Généraux

1. Les présents Règlements et leurs annexes sont applicables à l'ensemble des associations sportives affiliées ainsi qu'aux membres à titre individuel licenciés de la Fédération Tahitienne de Football (FTF).
2. Les associations sportives et les licenciés de la FTF s'engagent à respecter scrupuleusement :
 - les Statuts de la Fédération et son règlement intérieur
 - les Règlements Généraux et leurs annexes
 - ainsi que les décisions de la FTF, de l'OFC et de la FIFA.

Article 2. Applicabilité des Règlements Généraux

- 1 – La saison sportive ainsi que l'exercice social de la Fédération Tahitienne de Football, débute le 1^{er} août de l'année « n » pour se terminer le 31 juillet de l'année « n+1 »
- 2 – Les présents Règlements et leurs annexes sont applicables dès leur adoption par les instances compétentes de la FTF.

Article 3. Relations avec l'association sportive et le licencié

A. Relations avec l'association sportive

1. Le courriel constitue le principal moyen de communication entre la fédération et l'association sportive et le licencié. Toute correspondance officielle de la fédération est adressée au Président, au secrétaire général et au Président de section de football de l'association sportive.
2. Dans le cadre des relations avec la FTF, l'association sportive est représentée par son président. A défaut par un délégué dûment licencié de la FTF au sein de l'association sportive et dûment mandaté par le Président
3. Le président de l'association sportive est tenu de fournir, dans le dossier d'engagement adressé à la FTF, l'identité et l'adresse électronique de cinq (5) délégués de son association sportive, en charge responsables respectivement :
 - I. des catégories jeunes,
 - II. de la catégorie senior,
 - III. des catégories féminines,
 - IV. de l'administration générale,
 - V. des arbitres.
4. Toute modification des informations doit être notifiée à la FTF par courriel envoyé par le ~~du~~ président de l'association sportive.

B. Relations avec le licencié

1. Toutes les informations, les convocations ou les invitations pour tout licencié seront transmises sur les adresses électroniques des délégués des groupements sportifs sus mentionnés

Pour les joueurs retenus en sélection de Tahiti, la FTF peut communiquer également avec les joueurs concernés par le canal de leur messagerie électronique respective

Il en est de même pour les éducateurs et arbitres désireux de participer aux sessions de formations ou séminaires de la FTF.

Section 2 : Contestation des décisions des organes de la FTF

Article 4. Procédure préalable aux recours juridiques

Toute personne membre de la Fédération qui conteste une décision émanant de l'un des organes de ladite Fédération, à l'obligation d'épuiser les voies de recours internes avant tout recours juridique.

Article 5. Convocation devant un organisme fédéral

1. Lorsqu'un organisme fédéral, autre que la Commission de Discipline, dans le cadre des compétences qui lui sont reconnues par les Statuts ou les Règlements Généraux doit entendre une ou plusieurs personnes, il leur adresse une convocation précisant l'objet de la séance.
2. Cette convocation doit parvenir aux intéressés au minimum sept (7) jours ouvrés avant la date fixée pour l'audition.
3. Les personnes convoquées peuvent se faire assister du conseil de leur choix.

Article 6. Délai de saisine de la commission de Recours

1. Toute personne directement intéressée par une décision prise par un organisme fédéral, autre que la Commission de Discipline, peut former un recours devant la Commission de Recours dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter du lendemain de la notification de la décision contestée
2. La date de notification est déterminée comme suit, selon la méthode utilisée :
 - le jour de la première présentation d'une lettre recommandée
 - le jour de la transmission électronique de la décision avec accusé de réception obligatoire
 - le jour de la publication de la décision sur le site Internet officiel de la Fédération Tahitienne de Football.En cas d'utilisation de plusieurs méthodes, la première date constatée fait foi.
3. Lorsque l'appel est interjeté et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
4. Le droit de confirmation, d'un montant défini conformément aux dispositions de l'annexe 2 des règlements Généraux, à joindre à la réclamation écrite, est exigé.
5. Le non-respect de la procédure précisée à l'alinéa 4 ci-dessus entraîne l'irrecevabilité de la saisine de la commission de recours

Article 7. Procédure devant la Commission de Recours

1. L'appel est adressé à la Commission de Recours par courrier électronique ou par lettre recommandée ou par remise en main propre à la direction générale contre décharge. La Commission de Recours transmet, par tout moyen, une copie de cet appel aux parties intéressées.
2. La Commission de Recours examine successivement :
 - la recevabilité du recours,
 - la régularité de la procédure antérieure,
 - puis le fond du dossier.Elle doit rendre sa décision dans un délai maximum de quatre (4) mois à compter de la date de sa saisine.
3. Toute partie intéressée peut, à sa demande, être entendue par la Commission. A cette fin, elle est convoquée au moins sept (7) jours avant la date de la séance concernée, et informée de la possibilité de se faire assister du conseil de son choix.

4. Le recours remet en cause, dans son intégralité, la décision contestée à l'égard des appelants. La Commission de Recours peut donc confirmer ou modifier (réformer) la décision attaquée.

5. La décision de la Commission de Recours est notifiée à l'appelant par courrier électronique (avec accusé de réception) ou par lettre recommandée.

6. Les appels relatifs aux décisions à caractère disciplinaire de la Commission de Discipline relèvent des procédures particulières prévues dans le code disciplinaire, annexé aux présents Règlements Généraux (Annexe 1).

CHAPITRE 2. COMMISSIONS FEDERALES

Article 8. Principes

1. Le Comité Exécutif peut créer des Commissions Fédérales chargées de l'assister dans le fonctionnement de la Fédération, selon les dispositions prévues par les statuts, dont notamment la composition et les modalités de fonctionnement.

2. Les membres du Comité Exécutif peuvent assister de plein droit aux réunions des Commissions.

3. Les réunions des Commissions peuvent avoir lieu téléphoniquement ou par voie de visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique, sauf en matière disciplinaire.

4. Les membres des Commissions Fédérales ont droit d'accès gratuit sur tous les stades utilisés par les associations sportives de la Fédération.

5. La répartition des compétences des différentes Commissions est fixée à l'article suivant. Les attributions de ces Commissions sont fixées par les Règlements Généraux et les règlements particuliers des épreuves.

Article 9. Principales commissions fédérales

La Commission Fédérale Arbitrage (CFA) :

1. Elle veille à la stricte application des lois du jeu et juge en premier ressort les réserves techniques confirmées les concernant.

2. Elle collabore avec le responsable du développement de l'arbitrage pour la désignation des arbitres lors des rencontres organisées directement par la fédération

3. Elle définit et met en œuvre la politique de promotion, de recrutement, et de fidélisation de l'arbitrage

4. Elle propose au Comité Exécutif pour validation la liste des arbitres à inscrire sur la liste des arbitres internationaux de la FIFA, en concertation avec le responsable du développement de l'arbitrage

5. Elle propose au Comité Exécutif un arbitre pour officier à la Coupe de France, sur demande de la Fédération Française de Football, en concertation avec le responsable du développement de l'arbitrage

La Commission Fédérale Football Féminin (CFFF)

1. Elle veille au développement de la pratique féminine et la féminisation du football

2. Elle collabore avec la Direction Sportive Opérationnelle pour la mise en œuvre et l'application de la politique fédérale.

La Commission Fédérale Jeunes (CFJ)

1. Elle aide à la mise en œuvre de la politique de promotion de la pratique du football jeune.

2. Elle collabore avec la Direction Sportive Opérationnelle pour la mise en œuvre et l'application de la politique fédérale.

La Commission Fédérale Seniors (CFS)

1. Elle aide à la mise en œuvre de la politique de promotion de la pratique du football Seniors.

2. Elle collabore avec la Direction Sportive Opérationnelle pour la mise en œuvre et l'application de la politique fédérale.

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS)

1. Elle veille au respect des règlements concernant les installations sportives
2. Elle valide les installations sportives utilisées pour la pratique du football sous toutes ses formes.

La Commission Fédérale du Football Diversifié (CFFD)

1. Elle veille au développement de la pratique du football diversifié sur l'ensemble de la Polynésie française
2. Elle collabore avec la Direction Sportive Opérationnelle pour la mise en œuvre et l'application de la politique fédérale.

Article 10. Procédure de désignation des membres

1. Le Président et les membres des Commissions Fédérales sont nommés par le Comité Exécutif sur proposition de la direction sportive opérationnelle.
2. Le Président et les membres des Commissions Fédérales sont renouvelées à chaque nouvelle saison sportive.
3. Le Comité Exécutif se réserve le droit de remplacer un ou plusieurs membres de commissions en cas de démissions, de manquement à ses fonctions ou pour tout autre motif jugé légitime.

TITRE 2 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA FTF

CHAPITRE 1. OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE

Article 11. Principes

Toute association sportive, membre de la FTF, est tenu de respecter scrupuleusement les obligations ci-après définies dans le présent chapitre.

Article 12. Obligations dans le domaine de l'administration

1. Communication d'information à la FTF

Toute association sportive affiliée à la FTF est tenue de transmettre les informations demandées par la FTF dans un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant la notification officielle de la demande.

2. Déclarations des stages hors territoire

Tout stage effectué à l'extérieur de la Polynésie française par un joueur ou un éducateur appartenant à une association sportive affiliée à la FTF doit faire l'objet d'une déclaration préalable. Les informations relatives à ce stage doivent être transmises à la FTF avant le départ de l'intéressé.

Article 13. Obligations dans le domaine du marketing

Toute association sportive, membre de la FTF, est invité à respecter les clauses relatives aux obligations de la FTF prévues dans les contrats de partenariat signés avec les collectivités publiques et les entreprises locales.

Article 14. Obligations dans le domaine de l'organisation des compétitions

A. Devoirs généraux d'organisation

Dans le cadre de l'organisation des compétitions, la FTF peut confier aux associations sportives et associations sportives spécifiques affiliées à la FTF, l'organisation de toutes activités footballistiques. Elles sont tenues :

1. de veiller en toute circonstance à la sécurité et la protection de ses licenciés, des arbitres, des officiels, des joueurs et des spectateurs ;
2. d'assurer le bon déroulement de toutes activités footballistiques ;
3. de garantir le respect des statuts, règlements et décisions de la FTF et de la FIFA par ses licenciés
4. de veiller à la conformité de ses installations sportives en matière de sécurité, notamment au regard des règles applicables en Polynésie Française

5. d'interdire strictement la vente et la consommation de boissons alcoolisées, de tabac, de cigarette électronique ainsi que de tout produit illicite dans les enceintes sportives,
6. de disposer d'un terrain de jeu praticable.

B. Responsabilité liée au comportement des spectateurs

1. Les associations sportives à qui la FTF a confié l'organisation sont tenues responsables, à titre objectif, du comportement des spectateurs dans l'enceinte du stade. Il peut, le cas échéant, faire l'objet des sanctions disciplinaires conformément au tableau des sanctions (voir annexe 2)
2. L'association sportive visiteuse est tenue responsable, du comportement des spectateurs identifiés comme ses partisans, y compris sans qu'un manquement direct puisse lui être imputé. Il peut également être sanctionné à ce titre conformément au tableau des sanctions (voir annexe 2).
3. sont notamment considérés comme comportements inconvenants :
 - tout acte de violences à l'encontre de personnes, d'installations ou de matériels,
 - tout propos ou gestes blessants, grossiers ou injurieux ;
 - tout gestes ou comportements obscènes ;
 - toute menaces ou intimidations verbales ou physique ;
 - toute bousculades volontaire ou tentative de coup ;
 - tout jets d'objets ;
 - tout affichage de banderoles à caractère raciste, injurieux ou discriminatoire ;
 - tous chants racistes, injurieux ou discriminatoires ;
 - tout envahissement du terrain.

Ces comportements relèvent de la compétence de la Commission de Discipline de la FTF, laquelle peut prononcer des sanctions conformément aux dispositions du code disciplinaire.

Article 15. Obligations dans le domaine des finances

Les associations sportives sont tenues de :

- 1- régler les sommes dues à la FTF au titre des créances constatées, conformément au règlement intérieur
- 2- payer, avant la rencontre suivante et pendant les heures ouvrables de la FTF, les amendes relatives aux avertissements, exclusions et forfaits.

Article 16. Valorisation liée à l'engagement des équipes jeunes

Chaque association sportive sera récompensée conformément aux dispositions prévues à l'annexe 4 des présents Règlements Généraux, en fonction de l'engagement effectif de ses équipes jeunes. Les équipes engagées doivent impérativement participer à l'ensemble des compétitions organisées par la FTF jusqu'à leur terme, sous peine de perte des droits à récompense.

Article 17. Obligations liées à l'engagement des éducateurs

Chaque association sportive est tenue d'engager un animateur ou un éducateur conformément aux exigences définies à l'annexe 10 des présents Règlements Généraux, sous peine de perte des droits à récompense.

Article 18. Obligation de validation préalable des conventions de partenariat entre 2 associations sportives

Tout projet de convention de partenariat entre deux associations sportives affiliées à la FTF doit être soumis à la validation préalable du Comité Exécutif, avant toute signature.

CHAPITRE 2. OBLIGATIONS DU JOUEUR

Article 19. Principes

1. Tout joueur licencié à la FTF est tenu de respecter scrupuleusement les Statuts, les Règlements et les directives émis par la FTF.
2. Tout joueur participant aux compétitions organisées par la FTF a l'obligation de se mettre à la disposition des sélections nationales de Tahiti, à chaque fois qu'il est convoqué.

À ce titre, il doit respecter les obligations suivantes :

- Se conformer à la charte des sélections de Tahiti
- Répondre aux convocations émises par la FTF
- Participer à toute réunion, stage, entraînement ou rencontre officielle
- Présenter un certificat médical en cas de maladie
- Justifier par écrit toute absence qui devra être validée par le sélectionneur.

En cas de non-respect de ces obligations, le joueur concerné est passible de sanctions, conformément aux dispositions de l'annexe 2 des présents Règlements Généraux.

- Il lui est interdit de participer aux 6 (six) matchs officiels, fermes, à compter de la notification de la sanction.
- Tout joueur ayant refusé de participer à une sélection de Tahiti pour laquelle il avait été régulièrement convoqué ne pourra pas être autorisé à participer en cas de qualification de cette sélection à une Coupe du Monde de la FIFA.
- Le sélectionneur doit adresser un courrier de relance au joueur concerné. En l'absence de réponse ou en cas de refus injustifié, il transmet un rapport circonstancié à la Commission de Discipline, seule compétente pour statuer.
- Tout dirigeant qui fait obstacle à la participation d'un joueur de son association sportive à une sélection de Tahiti est passible de sanctions, conformément aux dispositions de l'annexe 1 des présents Règlements Généraux.

CHAPITRE 3. OBLIGATIONS DE L'EDUCATEUR

Article 20. Obligations spécifiques

- 1 - Est reconnue comme animateur toute personne ayant participé intégralement à une formation initiale. Elle doit être titulaire d'une licence animateur délivrée par la FTF.
- 2 - Est reconnue comme éducateur toute personne ayant obtenu une certification de sa formation initiale ou fédérale. Elle doit être titulaire d'une licence éducateur délivrée par la FTF.
- 3 - Est reconnue comme moniteur toute personne titulaire du diplôme Brevet Moniteur de Football (BMF).
- 4 - Est reconnue comme entraîneur toute personne titulaire d'un diplôme supérieur au BMF.
- 5 - Les éducateurs en charge des catégories jeunes et seniors doivent impérativement être titulaires des diplômes requis ou est dans l'obligation de l'obtenir durant la saison en cours, conformément aux dispositions de l'annexe 10 des présents Règlements Généraux.
- 6 - Tout éducateur titulaire d'un diplôme à finalité professionnelle doit participer à aux formations continues organisées par la FTF. Ce recyclage valide sa capacité à entraîner une équipe.
- 7 - Le titulaire d'une licence bénévole ne peut encadrer une catégorie que s'il est accompagné d'un éducateur certifié.
- 8 - Tout éducateur titulaire d'une licence FTF est tenu de respecter scrupuleusement les Statuts, les règlements et directives de la Fédération.

9 - En outre, chaque éducateur a l'obligation de :

- Adopter un comportement exemplaire dans le cadre des activités et compétitions de la FTF ;
- Respecter les officiels de la FTF ainsi que les membres de l'équipe adverse ;
- Porter une tenue sportive correcte sur le banc de touche. Le port de savates (tongs) et de débardeurs y est formellement interdit.

10 - En cas de non-respect de l'une quelconque de ces obligations, l'éducateur est interdit de banc de touche et passible d'une sanction financière, telle que prévue dans l'annexe 2 des présents Règlements Généraux.

TITRE 3 : LA LICENCE

CHAPITRE 1. DELIVRANCE DE LA LICENCE

Section 1 : Généralité

Article 21. Principe

A. Principes de délivrance

1. La licence est un document personnel délivré exclusivement par la FTF, à toute personne qui en fait la demande :

- directement auprès de la FTF,
- par l'intermédiaire de l'association sportive,
- par un établissement scolaire,

2. L'enregistrement d'une nouvelle licence est subordonné à la présentation de l'une des pièces justificatives suivantes :

- une carte CPS,
- une carte d'identité, ou passeport,
- un acte de naissance.

3. La délivrance d'une licence est effective après réception du certificat médical du demandeur et après paiement de la licence comme défini à l'annexe 2 des Règlements Généraux.

4. Les modalités relatives au certificat médical sont définies à la section Contrôle médical des présents Règlements Généraux

5. L'affiliation à la CPS est obligatoire pour bénéficier de la prise en charge correspondante.

6. À la remise de la licence, l'association sportive est chargée de :

- coller une photo d'identité récente (moins de trois mois) du licencié dans l'encadré prévu à cet effet,
- faire signer la licence par le licencié.

B- Cas particuliers de double licence

1. Une personne ne peut détenir deux licences du même type (cf. article 37), que ce soit dans une même association sportive ou dans plusieurs différents.

2. Tout licencié est autorisé à pratiquer le football et le futsal au sein de son association sportive, avec l'accord du Président.

C- Autorisation parentale pour les mineurs

1. Une autorisation parentale est obligatoire pour tout licencié mineur.

2. Cette autorisation est valable jusqu'à la majorité de l'enfant.

3. Les parents peuvent la révoquer à tout moment par écrit, via :

- a. un courrier déposé à la FTF (avec visa du secrétariat),
- b. ou un courriel adressé à la Fédération.

4. En cas de changement d'association sportive, une nouvelle autorisation parentale est exigée.

5. Toute autorisation parentale adressée à une association sportive implique l'accord des parents pour la participation de leur(s) enfant(s) aux activités et compétitions :
- a. des sélections de Tahiti,
 - b. des sections sportives,
 - c. des pôles.

D- Droits conférés par la licence

La licence permet à son titulaire de participer aux activités officielles de la FTF.

E- Le certificat médical est obligatoire.

Il est formellement interdit de faire évoluer un joueur en compétition officielle ou amicale sans une autorisation médicale préalable.

F- Tarification

Les tarifs de licence sont fixés dans l'annexe 2 des présents Règlements Généraux.

G- Statut « Vétéran »

Tout joueur vétéran est autorisé à participer aux championnats des équipes Première et Réserve.

H- Sanction pour fraude

Toute personne ayant fraudé ou tenté de frauder :

- sur son identité,
- sur la signature ou la photo de sa licence,
- ou sur le certificat médical,

encourt une suspension conformément aux dispositions de l'annexe 1 des règlements généraux.

Article 22. Durée d'appartenance d'un licencié à une association sportive

La durée d'appartenance d'un licencié à une association sportive est d'une saison sportive commençant le 1er août de l'année « n » et se terminant le 31 juillet de l'année « n + 1 ».

Article 23. Licencié libre

1. Est considérée comme licencié libre, toute personne :

- dont la licence n'a pas été renouvelée durant la saison n-1
- n'ayant participé à aucun match officiel durant une saison sportive entière sauf si elle est suspendue pour une durée égale ou supérieure à une saison sportive
- appartenant à une association sportive spécifique de football entreprise en non activité lors de la saison N-1

2. Tout licencié libre, peut faire une demande de licence dans une nouvelle association sportive sans faire de demande de démission.

Article 24. Cas particuliers

A – Cas d'un dirigeant

Le licencié dirigeant reste affilié à son association sportive jusqu'à la cessation de sa fonction au sein de cette dernière.

B – Cas d'un licencié suspendu

La durée de suspension d'un licencié supérieure à une saison sportive ne rentre pas en compte dans la durée d'appartenance à une association sportive.

Dans ce cas, le licencié suspendu doit aller au terme de la saison sportive effective d'activité au sein de son association sportive.

Section 2 : Formalités administratives et financières

Article 25. Procédures de délivrance de nouvelles licences

1. Dirigeant, éducateur ou arbitre

Pour un nouveau licencié, qu'il s'agisse d'un dirigeant, d'un éducateur ou d'un arbitre, le bordereau « N » doit être entièrement rempli et signé par la personne concernée et le Président ou par une personne dûment mandatée par celui-ci.

2. Joueur

Pour un nouveau joueur, doit être joint dans tous les cas :

- a. la justification de l'identité du joueur définie à l'article 27 des présents Règlements Généraux.
- b. Une autorisation parentale, s'il s'agit d'un joueur mineur.

3. Association sportive de football Entreprise

Il doit être joint pour un nouveau joueur au sein d'une association sportive de football Entreprise :

- a. le bordereau « N » entièrement rempli et signé par la personne concernée et le Président ou par une personne dûment mandatée par celui-ci.
- b. la justification de l'identité du joueur définie à l'article 27 des présents Règlements Généraux.

4. Football « Loisirs »

Tout joueur participant à un tournoi dans le cadre d'une activité scolaire, inter îles, inter archipels ou Jeux de Polynésie, doit fournir une attestation délivrée par l'établissement scolaire ou du responsable de l'île dont il est originaire.

Article 26. Procédures de renouvellement de licences

La licence doit être renouvelée chaque saison par la FTF à la demande de l'association sportive.

Cette demande est formalisée à travers le site internet de la FTF (TPS).

A - Les membres à titre individuel

En cas de renouvellement, chaque membre à titre individuel doit remplir la demande de licence.

B – Contestation en cas de renouvellement de la licence et sanction

- 1. Dans le cas où le joueur conteste la validation du renouvellement de sa licence par le président de l'association sportive, ce dernier doit fournir à la FTF, sous huitaine, la licence signée par le joueur.
- 2. La direction sportive opérationnelle est compétente pour statuer sur ces difficultés de renouvellement de licence

Article 27. Enregistrement des licences

- 1. L'enregistrement de la licence se traduit par l'attribution d'un numéro et de la date d'édition.
- 2. La date de l'enregistrement est celle de la saisie de la licence sur l'application TPS.

Article 28. Joueurs étrangers

- 1. Les personnes ressortissantes d'un pays membre de l'Union Européenne sont soumises aux mêmes obligations et jouissent des mêmes droits que les joueurs de nationalité française.
- 2. Les personnes ressortissantes d'une nation étrangère non membre de l'Union Européenne se voient délivrer une licence avec un cachet « étranger ».
- 3. Une association sportive peut compter parmi ses joueurs et par saison sportive, trois (3) licenciés ressortissants d'une nation étrangère non membre de l'Union Européenne.

Section 3 : Contrôle médical

Article 29. Certificat médical

1. Toute personne licenciée (animateur, éducateur, entraîneur, moniteur, joueur, arbitre) ne peut participer, jouer ou arbitrer, un match de la Fédération, si elle n'a pas au préalable, satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football.
2. Une licence dirigeante, bénévole et membre à titre individuel n'a pas besoin du certificat médical.
3. Le certificat médical est délivré par le médecin, soit pour une durée d'une année, soit pour une durée de trois années.
4. Si un certificat médical a une durée de validité de trois (3) ans, un auto-questionnaire de santé doit être joint à la demande de licence. Dans le cas contraire la licence ne sera pas délivrée.

CHAPITRE 2. TYPES DE LICENCES

Article 30. Descriptif

1. Les différents types de licences qui peuvent être délivrées par la FTF sont les suivants :

- I. Licence « Joueur » selon la catégorie d'âge.
 - II. Licence « Animateur »
 - III. Licence « Educateur »
 - IV. Licence « Moniteur »
 - V. Licence « Entraîneur »
 - VI. Licence « Dirigeant »
 - VII. Licence « Arbitre »
 - VIII. Licence « Loisirs »
 - IX. Licence « Membre à titre individuel »
 - X. Licence « Volontaire » : concerne uniquement les personnes qui n'ont aucune licence citée ci-dessus
2. Tout joueur de la catégorie des U18 ou moins, est considéré comme « joueur jeune ».
 3. Toute joueuse de la catégorie des U19 F ou moins, est considérée comme « joueuse jeune ».
 4. Toute personne œuvrant pour une association sportive ou pour la FTF peut obtenir la licence « Membre à titre individuel ».

Article 31. Unicité de la licence « joueur »

1. Une personne ne peut pas signer plus d'une licence « joueur » au cours de la même saison sauf dans le cas d'une mutation dans une autre association sportive effectuée conformément aux présents règlements.
2. Dans le cas d'une erreur de l'administration qui aura délivré deux licences de joueur à une même personne dans deux groupements sportifs différents, le licencié appartient à l'association sportive qui aura obtenu le premier la licence.
3. Les résultats obtenus préalablement au constat de la double licence de joueur dans deux groupements sportifs distincts, restent inchangés.

Article 32. Sanction

1. Le joueur ayant signé deux demandes de « licence joueur » est suspendu d'une durée d'une (1) saison sportive à compter de la date de la notification de la sanction. Il lui sera interdit de participer à un match ou à une compétition.
2. Tout licencié de la Fédération Tahitienne de Football (FTF) s'il pratique le football, le futsal ou le beach soccer dans une autre fédération sportive existante en Polynésie française se voit retirer sa licence.

CHAPITRE 3. QUALIFICATION

Article 33. Principes

1. La qualification d'un joueur résulte du respect de toutes les dispositions qui figurent au Titre 3. Chapitre 1 (délivrance de la licence) des présents Règlements.
2. Tout joueur qui est « non amateur » licencié d'une fédération affiliée à la FIFA, ne peut être qualifié à la FTF qu'après un délai minimum de trente (30) jours, à compter du dernier match joué dans le cadre de son ancien statut.
- 3 - A défaut de présentation de la licence, aucun joueur, éducateur ou dirigeant ne peut prendre part aux compétitions de la FTF et ne peut avoir accès au banc de touche et aux vestiaires.

Article 34. Délai de qualification

1. Le joueur licencié est qualifié dans une association sportive dès la délivrance de la licence et après avoir respecté les principes de qualification énoncés à l'article 40.
2. Dans le cadre de mutation de joueurs licenciés à la FFF ou à une fédération affiliée à la FIFA, la date de référence pour le calcul du délai de qualification est celle figurant sur le document de libération de la fédération d'origine.
3. Un joueur muté est immédiatement qualifié dès la délivrance de la nouvelle licence.

CHAPITRE 4. DEMISSION – MUTATION

Section 1 : Généralité

Article 35. Principe

La mutation n'est effective qu'après sa validation par l'administration de la FTF.

Article 36. Procédure

I- Le licencié

Tout licencié désirant changer de d'association sportive doit :

- Démissionner de celui auquel il est licencié,
- Compléter correctement et signer.
 - Pour les mineurs, seule la signature des parents ou du tuteur légal est obligatoire
- Apposer le cachet du groupement sportif sur le formulaire prévu à cet effet,

Envoyer le formulaire à la FTF :

- soit en le déposant en main propre au siège avec le visa de la FTF,
- soit en l'adressant par courriel exclusivement prévu pour la démission-mutation, en format PDF. A défaut, la demande n'est pas prise en compte.

II- La FTF

Dès réception du formulaire, la FTF enregistre le formulaire et le vise.

La FTF délivre la licence après la validation et le paiement de l'indemnité de démission.

III- L'association sportive d'accueil

A compter de la date de notification de la mutation, selon les dispositions de l'annexe 2 des Règlements Généraux, l'association sportive d'accueil doit procéder au paiement dans les délais fixés.

La date de prise en compte pour le délai de paiement est celle soit du virement bancaire, soit du dépôt de la somme au siège de la FTF. A défaut, le licencié retourne dans son association sportive d'origine.

IV- Cas de nullité et retrait

1. Si le licencié et le groupement sportif ne respectent pas la procédure ci-dessus définie, la demande est considérée comme nulle. Le demandeur reste lié à son groupement sportif d'origine.
2. Le retrait par le joueur de la demande de démission - mutation est interdite.

Article 37. Sanctions

1. Dans le cas où un licencié est reconnu coupable de falsification du formulaire de « démission – mutation », sa demande de « démission – mutation » est considérée comme nulle.
- 2 - Le licencié auteur de fraude encourt une sanction conformément à l'annexe 1 des règlements généraux.

Article 38. Indemnités d'appartenance

A - Montant des indemnités par saison de licence « joueur »

La dernière association sportive quittée est indemnisée par l'association sportive d'accueil, au prorata des saisons sportives passées en son sein, conformément aux tarifs applicables tels que précisés à l'annexe 2 des présents Règlements Généraux.

B – Délais et modalités de paiement

La licence ne peut être délivrée qu'après justification du paiement intégral, par l'association sportive d'accueil à l'association sportive quittée, de la totalité des indemnités dues selon les modalités prévues à l'annexe 2 des règlements généraux.

La justification du paiement est apportée par la production de tout document probant, notamment la copie des ordres de virement correspondants.

C– Annulation de la transaction

A défaut du paiement des indemnités avant le démarrage de la compétition, le joueur reste qualifié dans son association sportive d'origine.

D- Renonciation

L'association sportive quittée peut renoncer à percevoir les indemnités d'appartenance sous réserve de l'exprimer par écrit auprès de la FTF.

Article 39. Indemnités de formation

1. Dans le cas d'un premier enregistrement en tant que joueur professionnel d'un joueur amateur issu d'une association sportive affiliée à la FTF, une indemnité de formation est due par l'organisme à but lucratif d'accueil, affilié à la FTF.
2. Cette indemnité est calculée pour la période allant de 12 ans révolus à 23 ans révolus, au prorata des années passées dans chacune des associations sportives affiliées à la FTF concernées par la formation.
3. Le montant de l'indemnité de formation est fixé à l'annexe 2 des règlements généraux.
4. Le paiement de l'indemnité de formation à l'association sportive quittée doit être effectué dans un délai de quinze (15) jours à compter de la création de la licence.
5. A compter de la saison 2026-2027, à défaut de paiement de l'indemnité de formation, confirmé par l'association sportive d'origine, la licence ne sera pas délivrée.

Section 2 : Démission – mutation

Article 40. Procédure de démission-mutation

1. Les périodes de démission-mutation pour les joueurs amateurs et pour les joueurs professionnels sont fixées par décision du Comité Exécutif transmises aux associations sportives et publiées sur le site Internet de la FTF.
2. L'association sportive d'accueil doit déposer ou envoyer par courriel à la FTF le formulaire de démission.
3. L'association sportive d'accueil peut faire une demande d'annulation de la demande de mutation tant que la période de démission-mutation est ouverte.
4. Les indemnités de démissions-mutations sont définies en annexe 2 des Règlements Généraux.

Section 3 : La démission-mutation à l'échelle internationale

Article 41. Joueur désirant muter dans une autre Fédération de Football affiliée à la FIFA

- 1 - Tout licencié désirant muter en qualité de joueur dans une association sportive de football ou de futsal, relevant d'une autre fédération doit obtenir un Certificat International de Transfert (CIT).
- 2 - Ce CIT est délivré si les conditions fixées par les Statuts et Règlements de la FIFA sont respectées.
- 3 - Ce CIT n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit de compétitions scolaires, universitaires et de Beach soccer.

Article 42. Sanctions

1. Le licencié qui n'a pas sollicité de CIT de la FTF et qui a évolué en métropole ou à l'étranger est interdit de participer aux compétitions de la saison en cours.
2. La licence de l'intéressé est restituée à la FTF par l'association sportive concernée dès réception de la notification de l'interdiction de participer aux compétitions de la saison en cours transmise par la direction sportive opérationnelle à l'association sportive.
3. L'association sportive dispose de trois (3) jours pour remettre la licence.
4. A défaut, l'association sportive est sanctionnée d'une pénalité financière conformément aux dispositions de l'annexe 2 des présents Règlements Généraux.

Article 43. Joueur désirant muter en Polynésie française

1. En application des Règlements de la FIFA, un joueur venant d'une association nationale affiliée à la FIFA peut, dans le respect des dispositions relatives aux mutations, introduire une demande de licence pour l'association sportive de son choix.
2. Les frais de dossier de CIT sont fixés à vingt mille (20 000) francs XPF pour les Seniors et dix mille (10 000) francs XPF pour les Jeunes.

Section 4 : Joueurs prêtés

Article 44. Principes

1. Un joueur peut être prêté une seule fois par saison sportive à une autre association sportive de son choix sous réserve d'un accord des Présidents des associations sportives concernées, au plus tard le 31 janvier de la saison sportive en cours, à l'exception des cas suivants :
 - a. s'il appartient à une association sportive en non-activité partielle constatée en début dans la catégorie d'âge à laquelle le joueur appartient
 - b. à une association sportive dont une équipe a été exclue d'un championnat en cours de saison
 - c. à une association sportive qui fait forfait général en cours de saison.
2. Un joueur appartenant à une association sportive spécifique de football entreprise, en non activité constatée en début de saison, peut être prêté à une autre association sportive sous réserve d'un accord des présidents des associations concernées.
3. Un licencié prêté reste licencié dans son association d'origine. Il est fait mention sur sa licence de son statut de « joueur prêté » et il doit obligatoirement retourner dans son association d'origine lors de la saison suivante
4. Un joueur prêté peut évoluer dans son association sportive d'accueil dans toutes les catégories où il est éligible
5. Le nombre de joueurs prêtés par association sportive est illimité
6. Un joueur peut être prêté aux associations sportives qualifiées aux compétitions OFC Champions League hommes et femmes, sous réserve des dispositions de l'OFC applicables en la matière, uniquement pendant la période de la compétition.

TITRE 4 : LES COMPETITIONS

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DIVERSES

Section 1 : Généralité

Article 45. Dispositions pour les Sélections de Tahiti qui participent à un championnat local

1. Pour permettre aux différentes Sélections de Tahiti de préparer au mieux leurs compétitions internationales, le Comité Exécutif se réserve la possibilité de qualifier leurs joueurs dans les compétitions.
2. Les joueurs qui n'ont pas été convoqués pour une rencontre et dont le nom ne figure pas sur la feuille de match, peuvent être mis à disposition de leur association sportive d'origine pour la journée correspondante.
Cette mise à disposition n'est effective qu'après autorisation écrite transmise par courrier ou courriel du sélectionneur adressé à l'association sportive. Tout refus du sélectionneur doit être motivé.

Article 46. Sanctions

1. Le joueur participant à une rencontre dans son association sportive, sans l'autorisation du sélectionneur de la sélection de Tahiti, est sanctionné de trois (3) matches de suspension.
2. L'association sportive qui utilise un joueur n'ayant pas l'autorisation du sélectionneur de la sélection de Tahiti est sanctionnée de la perte du match par pénalité.
3. Même si les joueurs sont laissés à disposition des associations sportives ponctuellement, tous les joueurs ont l'obligation de s'entraîner avec la sélection de Tahiti, sauf dérogation accordée par le sélectionneur.

Article 47. Lois du Jeu

Les lois du jeu en vigueur sont celles éditées par l'International Board (IFAB).

Article 48. Définition d'un match officiel

Un match officiel est une rencontre d'une compétition organisée par la FTF, par les ligues et districts affiliés à la FTF, ou par les associations sportives spécifiques affiliées à la FTF.

Article 49. Missions du directeur de match de la FTF

1. La FTF peut désigner pour tout match un représentant dénommé « directeur de match de la FTF ».
2. Le directeur du match est chargé de veiller au respect des règlements fédéraux ainsi qu'au bon déroulement de la rencontre avant, pendant et après celle-ci. A ce titre, il constitue l'interlocuteur privilégié des officiels de match, des associations sportives participantes et des personnes intervenant dans l'organisation de la rencontre.
3. Le directeur du match de la FTF exerce notamment les missions suivantes :
 - a) S'assurer de la bonne organisation générale de la rencontre et du respect des dispositions réglementaires applicables
 - b) Vérifier la conformité des installations sportives, des équipements et des conditions d'accueil nécessaires au déroulement de la rencontre
 - c) Assister les officiels de match dans l'exercice de leurs fonctions et faciliter leurs relations avec les associations sportives
 - d) Veiller au respect de l'ordre, de la sécurité et de la discipline dans l'enceinte sportive et ses abords immédiats
 - e) Signaler sans délai tout incident, dysfonctionnement, comportement contraire aux règlements ou événement susceptibles d'affecter le déroulement normal de la rencontre
 - f) Prendre toute mesure utile relevant de ses attributions afin d'assurer le bon déroulement de la rencontre, sans préjudice des compétences dévolues aux arbitres.
4. Le Directeur Sportif Opérationnel désigne les directeurs des matchs de la FTF.
5. A défaut de désignation d'un directeur de match par la FTF, le délégué de l'association sportive recevante assume les missions dévolues au directeur de match de la FTF pour la rencontre concernée.
6. À l'issue de chaque rencontre, le directeur de match de la FTF établit un rapport circonstancié retraçant le déroulement de la rencontre et mentionnant, le cas échéant, tout incident, réserve, réclamation, manquement réglementaire ou fait particulier constaté.

Ce rapport, établi au moyen d'un formulaire défini, est transmis à la Fédération Tahitienne de Football et également à la commission de discipline au plus tard 48 heures après la fin de la rencontre. Ce rapport peut être utilisé dans le cadre de toute procédure sportive, disciplinaire ou administrative.

Le versement de l'indemnité attachée à la mission de directeur de match de la FTF est subordonné à la transmission du rapport dans les conditions prévues au présent article. À défaut, aucune indemnité ne pourra être versée.

Article 50. Prerogatives du directeur de match de la FTF

1. Dans le cadre de sa mission de garantie du bon déroulement de la rencontre, le directeur de match de la FTF est habilité à prendre toute mesure utile relevant de ses attributions pour prévenir ou faire cesser tout comportement susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes, à l'intégrité des officiels, au respect des règlements ou au déroulement normal de la rencontre, sans préjudice des pouvoirs et compétences dévolus à l'arbitre en application des Lois du Jeu.

2. Les décisions prises par le directeur de match de la FTF dans l'exercice de ses attributions s'imposent à l'ensemble des participants, dirigeants, licenciés, spectateurs et personnes présentes dans l'enceinte sportive, dans la mesure où elles relèvent de ses compétences et sont nécessaires au bon déroulement ou à la sécurité de la rencontre.

3. Le directeur de match de la FTF peut ordonner l'exclusion de l'enceinte sportive de toute personne, licenciée ou non, qui :

- profère des propos injurieux, outrageants, discriminatoires, racistes, xénophobes ou menaçants à l'encontre d'une quelconque personne
- adopte un comportement violent, agressif ou provocateur
- trouble le bon ordre dans l'enceinte sportive ou compromet la sécurité des personnes et des biens
- refuse de se conformer aux instructions régulièrement données par les officiels de la rencontre ou des personnes chargées de la sécurité.

4. Lorsque les circonstances l'exigent, le directeur de match de la FTF peut solliciter l'intervention des services de sécurité ou des autorités compétentes afin d'assurer l'exécution des mesures relevant de ses attributions et de garantir la sécurité des personnes présentes, sans préjudice des compétences propres de ces services et autorités.

5. Le directeur de match de la FTF peut ordonner l'exclusion de la zone technique, du banc de touche ou de toute zone réservée aux officiels et participants de toute personne qui :

- conteste de manière excessive ou répétée les décisions arbitrales
- tient des propos injurieux, désobligeants, menaçants ou irrespectueux à l'égard des arbitres, officiels ou adversaires
- adopte une attitude incompatible avec les exigences de discipline et de fair-play imposées par les règlements fédéraux.

L'exercice de cette prérogative s'effectue sans préjudice du pouvoir de l'arbitre de prendre toute mesure relevant de son autorité à l'égard des joueurs et officiels d'équipe conformément aux Lois du Jeu.

6. Toute personne faisant l'objet d'une mesure d'exclusion est tenue de quitter immédiatement l'enceinte sportive ou la zone concernée. Tout refus d'obtempérer est mentionné dans le rapport du directeur de match de la FTF et peut faire l'objet d'un signalement à la Commission de Discipline, laquelle apprécie, le cas échéant, les suites disciplinaires à donner, ainsi que l'incidence de ce comportement dans la détermination de la sanction.

7. En cas de refus de quitter les lieux, d'incident particulier ou de tout fait susceptible de constituer un manquement aux Statuts, règlements ou décisions de la FTF, le directeur de match de la FTF établit un rapport circonstancié qu'il transmet à la FTF dans les conditions prévues dans les présents Règlements Généraux. Lorsqu'il fait état de faits susceptibles de relever de la compétence de la Commission de Discipline, ce rapport lui est communiqué.

8. Les faits consignés dans le rapport du directeur de match de la FTF sont présumés exacts. La preuve de leur inexactitude peut être rapportée par tout moyen. L'organe compétent conserve, en toute hypothèse, son pouvoir d'appréciation de l'ensemble des éléments versés au dossier.

Article 51. Sanctions

Tout licencié ou toute association sportive qui n'a pas respecté les directives du directeur de match de la FTF est passible de sanctions suivantes :

- Pour le licencié : selon le code disciplinaire à l'annexe 1 des Règlements Généraux.
- Pour l'association sportive : fermeture du stade pour le match suivant.

Article 52. Nombre de joueurs par catégorie

1. A Tahiti, les catégories « U15 », « U18 », U16 F et seniors se jouent à 11 joueurs par équipe avec un minimum de 8 joueurs.
2. Le nombre de joueuses par catégorie est défini dans les Règlements des compétitions féminines.
3. Pour les ligues et les districts, le comité directeur définit le nombre de joueurs pour les catégories « U15 » et féminines.
4. Les catégories « U13 » et « U11 » se jouent à 8 joueurs par équipe avec un minimum de 6 joueurs
5. La catégorie « U9 » se joue à 4 contre 4 ou 5 contre 5.
6. La catégorie U7 se joue à 3 contre 3 ou 4 contre 4.

Article 53. Catégories d'âges

Se référer à l'annexe 4 des Règlements Généraux.

Article 54. Le surclassement

1. Double surclassement

Tout joueur âgé de 15 ans révolus peut pratiquer en équipe sénior sous réserve de :

- fournir un certificat médical concernant la maladie d'Osgood Schlatter
- fournir un certificat médical correspondant au double sur classement
- fournir une autorisation parentale spécifique.

2. Surclassement

Tout joueur âgé de 16 ans révolus peut pratiquer en équipe senior sous réserve de :

- fournir le certificat médical correspondant au double sur classement
- fournir une autorisation parentale spécifique.

3. L'équipe qui n'a pas respecté cette disposition est sanctionnée du match perdu par pénalité.

Article 55. Fautes administratives

Dans le cas d'une rencontre entachée d'une faute ou erreur administrative liée à une rencontre officielle, commise dans certaines conditions soit par la direction sportive opérationnelle, soit par un directeur de match de la FTF, soit par un arbitre, le match est à rejouer.

Le match ne peut être donné à rejouer que lorsque l'erreur administrative constatée est susceptible d'avoir affecté la régularité ou le déroulement de la rencontre et ne peut être réparée par une autre mesure.

Article 56. Forfait et pénalité

A. Forfait

Est déclarée forfait :

1. Toute équipe absente sur le terrain plus des quinze (15) minutes à partir de l'heure officielle du coup d'envoi de la rencontre si et seulement si une des deux équipes concernées par la rencontre se présente sur le terrain. L'absence doit être dûment constatée sur la feuille de match par l'arbitre du match.
2. Toute équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec :
 - moins de huit (8) joueurs pour les catégories U15 à senior
 - moins de six (6) joueurs pour les catégories U11 et U13
3. Toute équipe dont l'association sportive recevant n'a pas déclaré l'indisponibilité de son terrain au moins cinq (5) jours avant la rencontre.

B. Pénalité

1. Une équipe qui se trouve réduite en cours de partie est déclarée battue par pénalité :
 - moins de huit (8) joueurs pour les catégories U15 à senior
 - moins de six (6) joueurs pour les catégories U11 et U13
2. Une équipe qui quitte délibérément le terrain en cours de partie est sanctionnée de match perdu par pénalité.

Article 57. Sanctions en cas de forfait

1. Toute association sportive ayant été déclarée forfait est passible des sanctions financières indiquées à l'annexe 2 des présents Règlements Généraux.
2. Les associations sportives ayant engagé plusieurs équipes en catégories jeunes sont exemptées de sanctions financières en cas de forfait des équipes supplémentaires qu'ils ont engagées durant la saison.
3. Le montant des sanctions financières prévues à l'alinéa 1 est facturé à l'association sportive fautive et est à verser impérativement au plus tard un jour calendaire avant la rencontre suivante sous peine de voir l'association sportive sanctionnée d'un match perdu par forfait dans la catégorie concernée.
4. Toute justification présentée par une association sportive pour expliquer son absence sur le terrain fait l'objet d'un examen par la Commission de Discipline, dans le seul but de lui accorder l'exonération de l'amende financière fixée à l'alinéa 1, le match étant de fait perdu.
5. Lorsqu'une absence résulte d'un cas de force majeure dûment établi, la commission compétente détermine si la rencontre doit être déclarée perdue par forfait ou reprogrammée.

Article 58. Forfait général

1. Une équipe ayant été trois fois forfait, au cours d'une même saison, est déclarée forfait général.
2. Une équipe peut déclarer son forfait général direct à tout moment de la saison. Est considéré comme forfait général direct, toute équipe qui déclare son forfait directement sans passer par le 1^{er} et le 2^{ème} forfait.
3. En cas de forfait général d'une équipe, tous les résultats obtenus par l'équipe éliminée sont annulés et de ce fait le classement est réactualisé.

Article 59. Sanctions en cas de forfait général

1. Dans l'hypothèse où une équipe d'une association sportive est déclarée forfait général, l'association sportive est sanctionnée d'une amende conformément aux dispositions de l'annexe 2 des présents Règlements Généraux.

2. Le forfait général entraîne, pour l'équipe fautive, l'interdiction de participer à toutes les compétitions officielles de la saison en cours, dans sa catégorie.

3. Le forfait général entraîne automatiquement les sanctions sportives suivantes :

A. Dans le cas d'un forfait général de l'équipe première de catégorie senior inscrite dans le championnat le plus élevé de la FTF :

- radiation du classement de toutes les équipes de catégorie senior engagées dans les compétitions avec annulation de tous les résultats enregistrés,

- la rétrogradation lors de la saison suivante dans la division immédiatement inférieure pour toutes les équipes seniors.

B. Dans le cas d'un forfait général d'une (1) équipe « jeunes » obligatoire :

- paiement de la sanction financière indiquée à l'annexe 2 des présents Règlements Généraux avant le prochain match de l'équipe première de catégorie senior sous peine de match perdu par pénalité.

Section 2 : Les championnats

Article 60. Décompte des points pour toutes les compétitions de championnat

Le classement des équipes est établi par addition des points décomptés comme suit :

- 4 points pour 1 match gagné
- 2 points pour 1 match nul
- 1 point pour 1 match perdu
- 0 point pour 1 match perdu par forfait ou par pénalité.

Article 61. Décompte des points pour match perdu par forfait ou par pénalité

1. Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0.

2. Un match perdu par pénalité est réputé l'être par 3 buts à 0 ou au score acquis s'il est supérieur à 3 buts d'écart.

Cela entraîne le retrait des points dont l'équipe aurait bénéficié et l'annulation des buts marqués par elle au cours de match.

L'équipe déclarée gagnante bénéficie des points du match et du maintien des buts qu'elle a marqué au cours de la partie et dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

Article 62. Classement en cas d'égalité

Si deux équipes ou plus sont à égalité en nombre de points à l'issue d'une phase d'un championnat, leur classement sera déterminé par application successive des critères suivants, dans l'ordre indiqué :

1. Le plus grand nombre de points obtenus dans les matchs entre les équipes concernées
2. La plus grande différence de but qui résulte des matchs entre les équipes concernées
3. Le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matchs entre les équipes concernées
4. Le plus haut score de conduite de l'équipe qui est en rapport avec le nombre de cartons jaunes et rouges obtenus :

- carton jaune : moins un (-1) point
 - carton rouge indirect (suite à deux cartons jaunes) : moins trois (-3) points
 - carton rouge direct : moins quatre (-4) points
 - carton jaune et carton rouge direct : moins (-5) points.
5. Une seule des déductions ci-dessus pourra être appliquée à un même joueur ou officiel d'équipe au cours d'un même match. L'équipe ayant obtenu le plus grand nombre de points est la mieux classée.
 6. Si l'égalité subsiste après application de l'ensemble des critères précédents, les équipes concernées sont départagées par un tirage au sort organisé par la FTF.

Section 3 : Compétitions de la FTF

Article 63. Championnats et Coupes

Les modalités relatives à l'organisation de ces compétitions sont arrêtées par :

- Le Comité Exécutif pour Tahiti
- Les comités directeurs des ligues :
 - de Moorea pour Moorea
 - des Marquises pour les Marquises
- Le comité directeur de chaque district pour les districts

Section 4 : Compétitions de la FTF autres que les championnats

Article 64. Dispositions particulières de certaines compétitions

Certaines compétitions disposent de Règlements particuliers qui doivent être validés par le Comité Exécutif.

Section 5 : Compétitions de la FFF et de l'OFC

Article 65. Participation aux rencontres nationales et internationales

- ❖ Toute rencontre se déroulant en même temps qu'une rencontre nationale ou internationale, peut être interdite par la FTF.
- ❖ Pour l'OFC Champions League et la Coupe de France, seules les associations sportives peuvent y participer.

Article 66. Participation à la Coupe de France

Est qualifié pour la Coupe de France le vainqueur de la Coupe de Polynésie.

Article 67. Participation à « L'OFC Champions League »

Le représentant de la Fédération Tahitienne de Football à l'OFC Champions League est qualifié selon les dispositions définies par la Confédération Océanienne de Football.

CHAPITRE 2. ORGANISATION DES COMPETITIONS

Section 1 : Engagement des équipes

Article 68. Engagement des équipes seniors

A- Championnats

Une association sportive peut engager 3 équipes seniors uniquement dans 3 championnats différents.

B- Coupes

Une association sportive ne peut engager qu'une seule équipe dans une compétition dite « Coupe ».

Article 69. Tenue des équipes – Couleurs

1. Les joueurs d'une même équipe doivent être uniformément et décemment vêtus.
2. Ils sont tenus de disputer leurs matches officiels sous les couleurs reconnues par la FTF, les gardiens de buts devant porter une tenue de couleur différente.
3. Les maillots doivent être obligatoirement numérotés d'une façon lisible, à l'exception des compétitions des catégories U7, U9, U11 pour lesquels le port des chasubles de couleurs distinctes pour chaque équipe, est autorisé.
4. Dans le cas où deux associations sportives qui se rencontrent portent des couleurs semblables ou pouvant prêter à confusion, le groupement sportif l'association sportive recevant est tenue de changer les siennes. Sur terrain neutre, l'association sportive la plus ancienne garde ses couleurs. A défaut l'utilisation des chasubles est tolérée.
5. Le port d'un brassard d'une couleur distincte de celle du maillot est obligatoire pour le capitaine.
6. Le port de chaussures et de protège-tibias est obligatoire pour toutes les catégories.
7. Les tailles, les dimensions des numéros du logo de l'association sportive doivent correspondre au règlement de l'équipement de la FIFA.
8. Les joueurs ou équipes qui ne respectent pas les dispositions mentionnées dans les points ci-dessus ne pourront pas participer à la rencontre sous peine de perdre le match par pénalité

Article 70. Tailles réglementaires des ballons

1. Les tailles réglementaires des ballons sont les suivantes :
 - taille 5 pour les catégories : seniors, U18, U15, U15 F et U19 F
 - taille 4 pour les catégories : U9, U11, U11 F, U13 et U13 F;
 - taille 3 pour la catégorie U7.
2. l'association sportive recevante doit fournir quatre ballons officiels pour les compétitions officielles.
3. Une trousse de secours contenant les objets indispensables aux premiers soins est en permanence sur le terrain de jeu.

Section 2 : Terrains et bancs de touche

Article 71. Terrains

Les spécificités liées à la mise en place d'un terrain de match sont indiquées dans l'annexe 9 des présents Règlements Généraux portant sur les Règlements des terrains.

Article 72. Bancs de touche

1. Douze (12) personnes licenciées dans une même association sportive ou détenteur d'une licence « membre à titre individuel » sont autorisées à s'installer sur le banc de touche.
2. Un seul officiel est autorisé à se lever pour donner des instructions aux joueurs.
3. Il est interdit de proférer des propos injurieux ou des menaces et d'avoir des comportements irrespectueux.
4. Le soigneur ne peut intervenir sur un joueur blessé dans l'aire de jeu qu'avec l'accord de l'arbitre.
5. La zone d'intervention de l'entraîneur est délimitée et doit être strictement respectée.

Article 73. Sanction

Toute personne qui ne respecte pas les dispositions de l'article précédent est exclue du banc de touche soit par l'arbitre, soit par le directeur de match de la FTF.

La sanction est celle appliquée conformément au barème prévu par le code disciplinaire.

Section 3 : Le contrôle des licences

Article 74. Contrôle des licences

1. L'arbitre de la rencontre est chargé de contrôler les licences et peut retenir celles qui font l'objet d'un litige pour un contrôle ultérieur par la FTF.
2. Le délégué de l'association sportive doit disposer des licences de l'équipe adverse pour en contrôler la validité.
3. Le personnel de la FTF peut disposer des licences des équipes présentes pour en contrôler la validité.
4. Les licences des joueurs suspendus doivent être remises, à leur demande, aux commissions contentieuses.

Article 75. Sanction

1. Tout joueur des catégories senior et U18 reconnu coupable d'avoir participé à une rencontre sous une identité fausse ou usurpée, ou avec une licence falsifiée, est passible de sanctions conformément aux dispositions de l'annexe 1 des règlements généraux.
2. En cas de récidive, il est définitivement radié de la FTF. La même sanction est infligée à tout dirigeant complice de cet état de fait.
3. Pour les compétitions jeunes, à l'exception de la catégorie U18, seul le dirigeant signataire de la feuille de match responsable de ces agissements est passible des sanctions précisées aux alinéas précédents.

Article 76. Présentation obligatoire de la licence avant le coup d'envoi

L'association sportive qui n'est pas en mesure de présenter la licence d'un joueur, ou un duplicata tamponné par la FTF ne peut utiliser le joueur pour la rencontre.

En cas de non-respect de cette disposition, l'équipe est sanctionnée du match perdu par pénalité, que des réclamations aient été ou non formulées.

Section 4 : Match

Article 77. Dates, lieux et heure des rencontres

1. Les dates, lieux et heures officielles des rencontres sont fixés par la direction sportive opérationnelle.
2. Lorsque le premier match a commencé à l'heure officielle (compte tenu des 15 min de tolérance), l'arbitre du second match ne peut en aucun cas disposer du terrain avant que ne soit sifflée la fin du premier.

Article 78. Hors-jeu

La loi du hors-jeu est aménagée en fonction des catégories jeunes :

- La limite du hors-jeu est la ligne médiane pour la catégorie U13
- Le hors-jeu s'applique dans la zone des 13 m pour les U11
- Les catégories U7 et U9 ne pratiquent pas la règle du hors-jeu.

Article 79. Durée des matches

1. La durée des matches de championnat ou de coupe est fixée comme suit :

A. Masculin :

- Seniors : 2 x 45 min
- U18 : 2 x 45 min
- U15 : 2 x 40 min
- Critérium U13 : 60 minutes maximum par équipe
- Critérium U11 : 50 minutes maximum par équipe
- Festival U9 : 40 minutes maximum par équipe
- Festival U7 : 40 minutes maximum par équipe.

B. Féminin :

- Seniors : 2 x 45 min
- U17 F : 2 x 40 min
- U14 F : Formule festival
- U11 F : Formule festival

2. La FTF peut, à titre exceptionnel, revoir la durée de ces matchs notamment lors des tournois

Article 80. Prolongations

1. Les matches de catégorie « Jeunes » se jouent sans prolongation.
2. Quand le règlement de l'épreuve le prévoit pour désigner le vainqueur d'un match qui s'est terminé sur un score d'égalité, une prolongation d'une demi-heure divisée en deux périodes de 15 minutes devra être disputée de la manière suivante :
 - Après les 90 minutes réglementaires, l'arbitre ordonne un repos de 5 min et procède au tirage au sort pour le choix du camp ou du coup d'envoi
 - Après les 15 premières minutes les joueurs changent de camp sans que l'arbitre n'accorde de repos
 - Si à l'issue des prolongations le score est toujours à égalité, il est procédé à la séance des tirs au but dans les conditions réglementaires prévues en annexe dans les Règlements relatifs aux compétitions.

Article 81. Promotion de l'esprit sportif (FAIR PLAY)

1. Avant le coup d'envoi de chaque rencontre amicale et officielle, les joueurs et les entraîneurs des deux équipes sont tenus de manifester un respect mutuel et envers les arbitres en se serrant la main.

Au début de la rencontre :

- a. les joueurs de l'équipe recevant sont invités par l'arbitre à saluer les membres du corps arbitral et ceux de l'équipe adverse alignés pour la circonstance avant le coup d'envoi
- b. Les entraîneurs sont également tenus de se serrer la main sur la ligne de touche à proximité de la ligne médiane.

2. A la fin de la rencontre, tous les joueurs se saluent avant leur sortie du terrain.

Article 82. Avancement ou Report de match officiel

A la demande d'une association sportive :

1. Un match peut être avancé ou reporté à la demande d'une association sportive, avec l'accord de l'association sportive adverse, dès lors qu'il l'a formulée, par courrier, courriel adressé à la FTF quinze (15) jours calendaires avant la date prévue par la direction sportive opérationnelle à l'exception des cas de décès, d'impraticabilité et d'indisponibilité du terrain. La direction sportive opérationnelle décide de la suite à donner.

2. Pour les catégories jeunes et seniors, la sélection de trois joueurs de champ d'une même équipe en sélection de Tahiti entraîne sur demande de l'association sportive concernée, le report de tout match de championnat ou coupe.

3. Dans le cas où une des sélections nationales intègre un championnat officiel de la FTF, ces dispositions ne sont pas applicables.

4. Les motifs acceptés pour les reports de match formulés par les associations sportives sont :

- Impraticabilité du terrain constatée par la FTF ou le propriétaire du stade (commune, ...)
- Indisponibilité du terrain constatée par la FTF ou le propriétaire du stade (commune, ...)
- Décès d'un joueur de l'équipe
- Décès de l'entraîneur ou d'un membre du Comité directeur
- Cas de force majeure. Est considéré comme cas de force majeure un événement imprévu, irrésistible et extérieure à la volonté de celui qui la subit.

Exemple : problème de transport survenu le jour même du match.

A l'initiative de la FTF :

La direction sportive opérationnelle peut, si elle le juge nécessaire, reprogrammer toute rencontre.

Dans ce cas, elle notifie soit par courrier soit par courriel dans les meilleurs délais, la nouvelle date du match associations sportives concernées.

A l'initiative de l'arbitre ou du directeur de match de la FTF :

1. Un match peut être reporté le jour même de la rencontre pour terrain impraticable sur décision du propriétaire du terrain ou sur constat de l'arbitre ou du directeur de match de la FTF.

2. Il peut interdire, au coup d'envoi, une rencontre de catégorie ou de division inférieure pour favoriser la praticabilité du terrain pour le match principal.

3. En outre, l'arbitre ou le directeur de match de la FTF peut, à tout moment, arrêter le match pour :

- des conditions climatiques défavorables et/ou en raison du mauvais état du terrain qui en résulterait ;
- un éclairage défaillant ; l'arrêt du match sera prononcé après un délai de quarante-cinq (45) minutes d'attente cumulées.

Article 83. Match reporté, interrompu, à rejouer ou à terminer

1- Match reporté :

Un match « reporté » est une rencontre qui n'a pu avoir de commencement d'exécution à la date et au lieu initialement fixés par la direction sportive opérationnelle.

Tout joueur qualifié à la nouvelle date fixée est autorisé à participer au match reporté, sous réserve de ne pas être suspendu ou de faire l'objet d'une mesure l'empêchant d'y participer.

2- Match interrompu :

Un match est considéré comme « interrompu » lorsqu'il a débuté mais n'a pu parvenir à son terme.

Lorsqu'une rencontre est interrompue définitivement, l'arbitre mentionne dans son rapport notamment :

- la minute à laquelle la rencontre a été interrompue
- le score au moment de l'interruption
- le motif et les circonstances de l'interruption
- les joueurs présents sur le terrain au moment de l'interruption
- les remplacements déjà effectués
- les sanctions disciplinaires prononcées au cours de la rencontre.

Le directeur de match de la FTF établit également, le cas échéant, un rapport conformément aux dispositions des présents Règlements Généraux.

3- Suites données à une rencontre interrompue :

L'autorité compétente détermine les suites sportives à donner à toute rencontre interrompue, après examen des rapports des officiels et de l'ensemble des éléments utiles.

Elle apprécie notamment :

- la cause de l'interruption
- son éventuelle imputabilité à l'une des associations sportives ou à l'un de ses licenciés
- le temps de jeu déjà effectué
- le score au moment de l'interruption
- les conditions de sécurité ayant conduit à l'arrêt de la rencontre
- la possibilité matérielle de reprendre la rencontre dans des conditions régulières.

Au regard de ces éléments, l'autorité compétente peut décider :

- a. de faire rejouer intégralement la rencontre
- b. de faire reprendre la rencontre pour le temps de jeu restant à effectuer, à compter de la minute et sur le score constatés au moment de son interruption
- c. lorsque l'interruption est imputable à une association sportive ou à l'un de ses licenciés, d'appliquer les conséquences sportives et disciplinaires prévues par les présents Règlements Généraux ou le Code disciplinaire, notamment la perte du match par pénalité lorsque les conditions réglementaires sont réunies.

Le seul moment auquel intervient l'interruption de la rencontre ne détermine donc pas, à lui seul, si celle-ci doit être rejouée intégralement ou simplement reprise.

4- Match à rejouer :

Lorsqu'une rencontre est donnée à rejouer intégralement, seuls, les joueurs qui étaient régulièrement qualifiés à la date initiale fixée, sont autorisés à participer à un match à rejouer, à l'exception de ceux qui ont été exclus au cours de ladite rencontre.

5- Match à terminer :

Lorsqu'une rencontre doit être reprise pour le temps de jeu restant à effectuer :

- elle reprend sur le score acquis au moment de son interruption
- seuls peuvent participer les joueurs régulièrement inscrits sur la feuille de match de la rencontre initiale et qui ne font pas l'objet d'une exclusion ou d'une suspension faisant obstacle à leur participation
- les exclusions prononcées avant l'interruption demeurent acquises
- les remplacements déjà effectués sont pris en compte dans le nombre de remplacements autorisés pour la rencontre.

La Commission compétente fixe, si nécessaire, les modalités particulières de reprise de la rencontre.

6- Reprogrammation :

Les délégués des associations sportives, en étroite concertation avec le directeur de match de la FTF et l'arbitre, conviennent des modalités de reprogrammation de la rencontre dans les 2 jours qui suivent, si les conditions le permettent.

La date ainsi convenue est soumise à la validation de la Direction Sportive Opérationnelle.

À défaut d'accord entre les associations sportives dans ce délai ou lorsque les conditions ne permettent pas une reprogrammation concertée, la Direction Sportive Opérationnelle décide de la date, de l'heure et du lieu de reprogrammation de la rencontre.

Article 84. Match à huis clos

Lorsqu'une rencontre doit être disputée à huis clos, l'accès à l'enceinte sportive est interdite au public. Sous réserve d'une décision contraire de l'organe ayant prononcé le huis clos, seules les personnes dont la présence est nécessaire à l'organisation, au déroulement, à la sécurité ou au contrôle de la rencontre sont autorisées à accéder à l'enceinte sportive, notamment :

- l'arbitre et les arbitres assistants
- le contrôleur des arbitres
- le ou les directeur (s) de match de la FTF désigné(s) ainsi que les officiels porteurs de leur carte,
- les joueurs régulièrement inscrits sur la feuille de match dans la limite du nombre autorisé par les règlements applicables et les membres du staff régulièrement autorisés à participer à la rencontre ou à prendre place dans la zone technique
- le président de l'association ou son représentant mandaté

Afin de faciliter les contrôles des accès, les associations sportives concernées devront transmettre préalablement à la FTF, au plus tard 24 heures avant le coup d'envoi, une liste des joueurs et des membres du staff, ainsi que le nom du représentant officiel.

- les journalistes, photographes et personnels audiovisuels accrédités
- le service médical
- les personnels chargés de la sécurité de la rencontre et, le cas échéant, les représentants des services de sécurité ou des autorités compétentes
- le personnel de la FTF dont la présence est nécessaire à l'organisation ou au suivi de la rencontre
- les membres du Comité Exécutif
- les membres fondateurs
- les membres des commissions contentieuses de la FTF.

Toute autre personne ne peut accéder à l'enceinte sportive qu'après autorisation expresse de la FTF ou de l'organe compétent ayant prononcé le huis clos.

CHAPITRE 3. DEROULEMENT DES COMPETITIONS

Section 1 : Formalités d'avant match

Article 85. Désignation des arbitres

1. Les arbitres des matches officiels sont désignés par le responsable en charge du développement de l'arbitrage en concertation avec la Commission Fédérale d'Arbitrage, à l'exception des catégories jeunes mentionnées ci-dessous. Une copie des désignations des arbitres doit obligatoirement être envoyée à la direction sportive opérationnelle.
2. Concernant les catégories U11, U13, U15 F U11 F, U13 F, U16 F et U19 F, la FTF recommande l'arbitrage des rencontres par les joueurs inscrits sur la feuille de match. A défaut, le responsable en charge du développement de l'arbitrage en concertation avec la Commission Fédérale d'Arbitrage désigne les arbitres.
3. Un arbitre mineur licencié ne peut pas arbitrer un match de catégorie sénior sauf en cas de désignation par le responsable en charge du développement de l'arbitrage en concertation avec la Commission Fédérale d'Arbitrage.
4. En cas d'absence de l'arbitre de champ officiellement désigné, la direction de la rencontre est assurée en priorité par l'arbitre assistant officiellement désigné ayant le grade le plus élevé ou, à grade égal, la plus grande ancienneté
À défaut d'arbitre assistant officiellement désigné en mesure d'assurer la direction de la rencontre, l'association sportive recevable peut proposer un arbitre licencié de remplacement, sous réserve de l'accord exprès de l'association sportive adverse.
À défaut d'accord, chaque association sportive présente un candidat licencié en mesure d'assurer la fonction d'arbitre de champ. L'arbitre de la rencontre est alors désigné par tirage au sort entre les candidats proposés.
5. En cas d'absence d'un ou des deux arbitres assistants officiellement désignés, chaque association sportive peut être appelée à présenter un candidat licencié pour assurer la fonction d'arbitre assistant. Le ou les candidats proposés doivent être validés par l'arbitre central avant le début de la rencontre
6. Une équipe ne peut refuser de disputer une rencontre officielle au seul motif de l'absence des arbitres officiels de la FTF.

Si ce fait venait à se produire, la Commission compétente déclarerait le forfait de l'équipe concernée.

7. Dans toutes les hypothèses prévues, toute personne régulièrement désignée en qualité d'arbitre est reconnue comme officiel de la FTF pour la durée de la rencontre, elle peut à ce titre se prévaloir des prérogatives liées à la fonction d'arbitre et est tenue aux obligations qui s'y attachent.

8. Si l'un des arbitres officiellement désignés pour officier lors d'un match, n'est plus en mesure de poursuivre sa mission en cours de rencontre notamment en raison d'une blessure, d'un malaise, l'empêchant d'exercer ses fonctions, il est procédé, dans la mesure du possible, à son remplacement conformément aux dispositions des alinéas 4 et 5 du présent article.

Lorsque les circonstances ne permettent plus d'assurer la poursuite de la rencontre dans des conditions normales de sécurité, l'arbitre de champ ou, lorsque celui-ci est concerné, son remplaçant prononce l'arrêt de la rencontre.

Toutefois, lorsqu'un arbitre présenté ou mis à disposition par une association sportive quitte volontairement et sans motif légitime son poste avant le terme de la rencontre et qu'aucun remplacement ne peut être assuré, le match est déclaré perdu par pénalité pour l'association sportive dont l'arbitre concerné est issu.

Les circonstances ayant conduit à l'interruption sont consignées dans le rapport de l'arbitre et, le cas échéant, dans celui de directeur de match de la FTF. La Commission compétente détermine les suites sportives à donner à la rencontre au regard des circonstances de l'espèce.

Article 86. Feuille de match

1. La feuille de match est obligatoire pour tout match officiel.

Elle est fournie par la FTF, la ligue, les districts à l'association sportive recevant. Elle doit être remplie par les 2 équipes et remise à l'arbitre au plus tard 30 minutes avant le coup d'envoi pour les compétitions seniors.

Pour les compétitions jeunes, l'association sportive recevant est tenu de la remettre à l'association sportive adverse au plus tard 45 minutes avant le coup d'envoi.

2. La feuille de match doit être dûment remplie :

- pour les catégories seniors, U15, U18 et U16 F : 16 joueurs dont 11 titulaires et 5 remplaçants
- Pour les catégories U13 et U11: 12 joueurs dont 8 titulaires et 4 remplaçants
- Pour la catégorie U9 : 7 joueurs dont 5 titulaires et 2 remplaçants
- Pour la catégorie U7 : 6 joueurs dont 4 titulaires et 2 remplaçants

3. Avant le début de la rencontre, l'arbitre s'assure de la régularité de la feuille de match qu'il doit avoir en sa possession.

Un joueur, inscrit sur la feuille de match mais physiquement absent lors du coup d'envoi de la rencontre, devra se présenter à l'arbitre ou au délégué de l'équipe adverse pour pouvoir participer au match.

4. A la fin de la rencontre, l'arbitre doit compléter la feuille de match, en présence des dirigeants et capitaines des deux équipes concernées et notamment :

- Inscrire le résultat de la rencontre,
- Faire signer par les dirigeants des deux associations sportives (responsables d'équipes) pour authentification, en y indiquant les noms, prénoms et numéros de licences des intéressés,
- Signer en présence des responsables des deux associations sportives.

5. La feuille de match doit être envoyée à la direction sportive opérationnelle dans les délais pour l'homologation du match, sous peine d'amende, par les personnes physiques ou morales désignées ci-après :

- pour les matchs de la Ligue 1, par le directeur de match de la FTF de la rencontre,
- pour les matchs de division inférieure, par le délégué de l'association sportive recevant dûment désigné avant le démarrage de la saison,
- pour les autres matchs de toutes autres catégories, par l'association sportive recevant.

6. La transmission et/ou le dépôt de la feuille de match à la direction sportive opérationnelle doit être effectuée au plus tard :

- le lundi pour les matches du vendredi, samedi ou dimanche et avant 17 heures,
- le jeudi pour les matches du mercredi suivant la rencontre et avant 17 heures,
- le mardi suivant la rencontre et avant 12 heures pour les matchs féminins.

Toutefois, pour les envois par courriel, l'original doit obligatoirement être déposé au secrétariat de la FTF.

7. La feuille de match doit être remplie et transmise à l'organisme compétent pour gérer les compétitions de districts, de ligues ou de la FTF même si le match ne s'est pas joué.

Article 87. Disposition particulière

La feuille de match dans certains cas, peut être gérée sur fichier informatique afin de permettre l'acheminement dans les délais à Tahiti.

Article 88. Sanctions

1. Tout retard dans la transmission d'une feuille de match, entraîne une sanction financière telle que définie à l'annexe 2 des présents Règlements Généraux pour l'équipe recevante. La sanction financière est à régler avant la rencontre suivante sous peine de perdre son et/ou ses matchs suivants par pénalité.

2. En cas d'établissement d'une feuille de match de complaisance sans que la rencontre n'ait été disputée, les sanctions suivantes sont applicables :

- un an de suspension ferme de toutes fonctions officielles dans le cadre des activités de la FTF pour les dirigeants responsables des associations sportives et signataires de la feuille de match,
- six matchs de suspension ferme aux deux capitaines pour les catégories U18 et seniors,
- une amende d'un montant défini conformément aux dispositions de l'annexe 2 des présents Règlements Généraux est infligée à l'encontre du dirigeant signataire. L'amende est à régler impérativement avant la rencontre suivante sous peine de voir l'équipe première senior de l'association sportive sanctionnée de match perdu par pénalité.

3. En cas de falsification d'une feuille de match, le dirigeant responsable de cette infraction est, au même titre que son association sportive, passible des sanctions suivantes :

a) pour le dirigeant signataire de la feuille de match :

- un an de suspension de toutes fonctions officielles dans le cadre des activités de la FTF entraînant de fait le retrait de la licence,

b) pour l'association sportive fautive :

- match perdu par pénalité,
- quatre matches de suspension ferme à l'éducateur,
- une amende d'un montant défini conformément aux dispositions de l'annexe 2 des présents Règlements Généraux est prononcée à l'encontre de l'association sportive.

L'amende est à régler impérativement avant la rencontre suivante sous peine de voir l'équipe première senior de l'association sportive sanctionnée de matchs perdus par pénalité.

4. Est passible d'une amende prévue par les Règlements des compétitions de la FTF ou de la ligue de l'association sportive qui ne s'est pas conformée aux dispositions concernant la feuille de match.

Article 89. Inscription des joueurs sur la feuille de match

1. Les joueurs-titulaires ou remplaçants pour le match sont obligatoirement choisis parmi les joueurs inscrits sur la feuille de match avant le coup d'envoi et doivent obligatoirement remplir les conditions de participation et de qualification.

2. Pour les joueurs de catégorie U15 et U18 (15 ans révolus), prenant part à une rencontre senior, il est impératif de le signaler sur la feuille de match dans la colonne « catégorie », en y mentionnant la lettre « J ».

Section 2 : Formalités en cours de match

Article 90. Remplacement des joueurs

1. Il peut être procédé au remplacement pour les catégories séniors et U18 de cinq joueurs pour Tahiti et Moorea.

2. Pour les séniors des îles, il peut être procédé au remplacement de neuf joueurs par match au cours des compétitions officielles, sauf règlements particuliers.

3. Dans toutes les compétitions de football à huit (8), des catégories entreprises et jeunes (U7 à U15), les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et peuvent donc à ce titre revenir sur le terrain.

Section 3 : Formalités d'après match

Article 91. Homologation

L'homologation des rencontres des compétitions est prononcée par la direction sportive opérationnelle.

CHAPITRE 4. PARTICIPATION AUX COMPETITIONS

Article 92. Cas des licenciés suspendus

1. Un joueur suspendu ne peut-disputer de match officiel de la FTF.
2. En outre, tout joueur, entraîneur, dirigeant ou arbitre, suspendu, ne peut occuper de fonctions officielles pendant la durée de sa suspension.

Article 93. Sanctions

Tout joueur demeure suspendu tant qu'il n'a pas effectivement purgé sa sanction et ne s'est pas acquitté de son amende.

En cas de non-respect des dispositions de l'article précédent, le joueur concerné s'expose à une sanction supplémentaire et l'association sportive à la sanction du match perdu par pénalité.

Article 94. Participation d'un joueur à plus d'une rencontre officielle

1. Un joueur ayant joué au maximum une période d'une rencontre officielle peut prendre part à un match officiel qui se déroule le lendemain de ladite rencontre.
2. A l'exception des compétitions de la FTF se déroulant dans des conditions particulières limitant la durée des matches, un joueur ne peut pas participer à plus de deux matchs durant la même semaine, celle-ci incluant la période du lundi au dimanche qui suit.
3. Le joueur à l'interdiction formelle de figurer sur les feuilles de match de deux rencontres organisées le même jour.

Article 95. Sanctions

Toute infraction aux dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article précédent est passible des sanctions suivantes :

a) Pour le joueur :

- Une suspension de deux (2) matches fermes à purger dans la catégorie du 2ème match au cours duquel il a joué.

b) Pour l'éducateur :

- Une suspension de deux (2) matches fermes.

c) Pour l'association sportive :

- Match perdu par pénalité pour la catégorie du 2ème match effectué.

Article 96. Mixité

La mixité est autorisée selon les modalités définies à l'annexe 4 des présents règlements généraux.

Article 97. Sanction

Le non-respect des dispositions de l'article précédent est passible d'une amende, conformément aux dispositions de l'annexe 2 des présents Règlements Généraux, et des sanctions suivantes :

- a) - pour l'éducateur de la catégorie concernée :
 - Deux (2) mois de suspension de toute fonction officielle.
- b) - pour l'association sportive fautive : Match perdu par pénalité.

Article 98. Matches ou tournois non officiels

1. Une association sportive de la FTF désireuse de participer à un ou plusieurs matches ou tournois ne relevant pas de la compétence de la Fédération, soit amicaux sur le territoire, soit à l'extérieur du territoire de la Polynésie française doit obligatoirement obtenir l'autorisation de la FTF.
2. Une association sportive doit obtenir l'aval de la FTF pour l'organisation d'un match ou de plusieurs matches ou tournois avec une association sportive dont le siège social est installé à l'extérieur de la Polynésie française.
3. Dans le cas où la FTF organise un événement programmé dans son calendrier, une association sportive n'a ni le droit d'organiser ou de participer à un autre match ou tournoi le même jour.

Article 99. Sanction

La ou les associations sportives qui ne respectent pas les dispositions de l'article précédent sont passibles d'une amende financière conformément aux dispositions de l'annexe 2 des présents Règlements Généraux.

Tout dirigeant ne respectant pas les dispositions sera sanctionné de 5 matches de suspension.

Article 100. Modalités pour purger une suspension ¹

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son association sportive tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son association sportive le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

2. En cas de changement d'association sportive, la suspension du joueur est purgée dans les équipes de sa nouvelle association, selon les modalités précisées au présent alinéa.

Les matches pris en compte dans ce cas sont les matches officiels disputés par les équipes de son association sportive depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans cette association.

Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancienne association avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de sa nouvelle association.

Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancienne association avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe de la nouvelle association avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent.

¹ Consécutivement à la mise à jour du code disciplinaire, en conformité avec les dispositions type (annexe 2 de l'arrêté n°811 CM du 13 juin 2025 relatif aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives et au règlement disciplinaire type).

3. Si le joueur vient d'une association d'une autre fédération affiliée à la FIFA, les dispositions du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs FIFA s'appliquent. En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, l'association intéressée peut toujours demander l'application de l'alinéa 5 ci-après.
4. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre. Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée. A défaut, l'association aura match perdu par pénalité, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

5. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient à l'association intéressée de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.
6. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son association avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.
7. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :
 - aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans la même association ou dans une association différente.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

8. Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer) :
 - les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées,
 - les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié.
9. Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, l'association est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 2, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

CHAPITRE 5. RESERVES ET RECLAMATIONS

Article 101. Principes

1. La réclamation est un acte écrit par lequel une association sportive ou un licencié peut mettre en évidence une infraction aux lois du jeu et aux Règlements Généraux de la FTF commise à l'occasion d'une rencontre officielle.

Les décisions de l'arbitre relatives à l'appréciation des faits de jeu ne peuvent, en elles-mêmes, faire l'objet d'une réclamation.

2. La réclamation doit préciser de manière suffisamment circonstanciée les faits et le grief, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante

3. Les réserves et réclamations sont formulées selon les modalités suivantes :

A - Réserve avant le match

L'association sportive peut déposer une réserve trente (30) minutes avant le coup d'envoi de la rencontre portant notamment sur :

- a) la qualification ou la participation des joueurs
- b) les infrastructures ou les installations sportives
- c) la désignation des arbitres pour les rencontres jeunes.

La réserve est portée sur la feuille de match avant le coup d'envoi et précise les faits et le grief invoqués.

Elle est obligatoirement signée :

- par les deux capitaines et l'arbitre pour les rencontres en catégorie seniors
- par les représentants des deux associations sportives et par l'arbitre pour les rencontres de catégories jeunes.

B – Réserve technique

L'association sportive peut déposer une réserve durant le match lorsqu'elle conteste les conditions d'application des Lois du Jeu. Il s'agit alors d'une réserve technique.

La réserve technique doit être formulée par le capitaine de l'équipe réclamante dans les conditions suivantes :

- Soit immédiatement,
- Soit lors du premier arrêt de jeu consécutif au fait en question.

Le capitaine doit alors formuler oralement à l'arbitre, en présence du capitaine adverse et d'un arbitre assistant, la nature des faits et le grief invoqué.

A l'issue de la rencontre, l'arbitre inscrira la ou les réserve (s) sur la feuille de match et fait contresigner le capitaine réclamant, le capitaine adverse et l'arbitre assistant concerné.

Dans les catégories jeunes, la réserve technique doit être formulée et signée par le responsable de l'équipe réclamante.

C - Réclamation après le match

L'association sportive peut poser réclamation immédiatement de la rencontre pour la participation de tout joueur, éducateur ou dirigeant.

D- Réclamation en dehors du jour du match

L'absence de réclamation portée sur la feuille de match ne fait pas obstacle au droit d'une association sportive de saisir l'instance compétente d'une réclamation ultérieure, sous réserve du respect des conditions de forme et dans un délai maximal de 72 heures après la compétition concernée.

Toute réserve ou toute réclamation formulée avant, pendant, immédiatement après le match ou en dehors du jour du match doit être confirmée dans les conditions et délais prévus par les présents Règlements Généraux et donner lieu au paiement des droits correspondants pour être recevable.

Article 102. Confirmation de la réserve et/ou de la réclamation

1. La réserve et/ou la réclamation doit être confirmée par écrit le lendemain avant midi pour les matchs en semaine ou le lundi avant 17 heures pour les matchs du week-end, par courriel ou par courrier réceptionné et visé par la FTF ou l'organisme de district ou de ligue habilité.

Elle est adressée soit au :

- président de district respectif (toutes compétitions à l'exception de Tahiti et Moorea),
- président des Ligues (compétitions de Moorea et des Marquises),
- président de la FTF (compétitions à Tahiti, Coupe de Polynésie)

2. Le droit de confirmation, d'un montant défini conformément aux dispositions de l'annexe 2 des présents Règlements Généraux, à joindre à la réclamation écrite, est exigé pour toutes les compétitions.

3. Le non-respect de la procédure précisée aux alinéas 1 et 2 ci-dessus entraîne l'irrecevabilité de la réclamation.

Article 103. Sanctions liées à la participation d'un joueur ou dirigeant non qualifié lors d'un match

Dans le cas où la réclamation est fondée :

Pour l'association sportive fautive :

- L'équipe fautive qui a perdu son match avec un écart de but inférieur à 3 est déclarée perdante par 3 buts à 0.
- L'équipe fautive qui a perdu le match avec un écart de but supérieur à 3, est déclarée perdante sur le résultat acquis, avec le maintien des buts encaissés et l'annulation des buts qu'elle a marqué.
- L'équipe fautive qui a gagné le match le perd par 3 buts à 0

Pour l'association sportive en règle :

- L'équipe qui a gagné le match avec un écart de buts inférieur à 3 est déclarée vainqueur par 3 buts à 0.
- L'équipe qui a gagné le match avec un écart de buts supérieur à 3 est déclarée vainqueur sur le résultat acquis.

Le présent règlement a été modifié et approuvé par le Comité Exécutif dans sa séance du 29 août 2026.

La Secrétaire générale



Mme Miriama AURAA



Le Président



M. Henri Thierry ARIOTIMA